

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT # 08-074**

Portant sur la gestion des matières résiduelles.

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	7 juillet 2008
Adoption du règlement	6 octobre 2008
Entrée en vigueur	7 octobre 2008

---

**Attendu que** la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est régie par les dispositions du Code municipal du Québec et qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la municipalité peut obliger, sur son territoire les propriétaires, les locataires ou les occupants de tout immeuble à ramasser, enlever les déchets, détritiques et autres rebuts nuisibles et à en disposer selon la manière qu'elle détermine;

**Attendu que** suivant le *Plan de gestion des matières résiduelles* de la Communauté métropolitaine de Québec Rive-Nord, qui découle d'une Politique provinciale, la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans juge nécessaire d'établir de nouvelles règles de gestion quant aux différents services liés à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles et d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant à séparer les déchets ultimes, des matières récupérables selon les catégories que le règlement détermine;

**Attendu que** les municipalités locales de la MRC de l'Île d'Orléans ont convenu le 8 août 2007 d'une entente intermunicipale relativement à une délégation de compétence à la MRC en gestion des matières résiduelles, à l'exception des boues de fosses septiques, le tout en conformité avec les dispositions du Code municipal du Québec;

**Attendu qu'**en vertu de cette entente intermunicipale, la MRC de l'Île-d'Orléans est autoriser à :

- Opérer et administrer un service en commun de gestion des matières résiduelles;
- Déterminer les modalités de collecte, de transport, de tri, de récupération de revalorisation et de disposition des matières résiduelles;
- Établir des programmes favorisant le recyclage;
- Déterminer les matières résiduelles qui feront l'objet de la collecte;
- Régir toute question relative à la gestion des matières résiduelles;
- Procéder à l'achat des biens nécessaires à la réalisation de l'entente;
- Accorder un ou plusieurs contrats permettant d'assumer la réalisation de l'entente intermunicipale;

**Attendu que** le présent règlement détermine conformément aux responsabilités de la MRC, les modalités de collecte, de transport, de tri, de récupération de revalorisation et de disposition des matières résiduelles;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans tenue le 7 juillet 2008;

**Attendu qu'**une dispense de lecture a été demandée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans tenue le 7 juillet 2008;

**En conséquence**

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Jean Rompré

Et

## **Il est résolu**

**Que** le présent règlement # 08-074, intitulé « **Règlement portant sur la gestion des matières résiduelles.**», soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **Article 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 :      Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement portant sur la gestion des matières résiduelles ».

### **Article 3 :      But du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir les différents services municipaux liés à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

### **Article 4 :      Définitions**

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

**Bac roulant :** Récipient de plastique (vert ou noir), d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des déchets.

**Bac de récupération :** Récipient de plastique (bleu), d'une capacité de 360 litres ou de 660 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des matières recyclables.

**Collecte :** Opération consistant à enlever les matières résiduelles couvertes par ce règlement et placées dans des contenants autorisés pour les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

**Collecte sélective :** Opération consistant à effectuer la collecte et le transport des matières recyclables déposées par les citoyens dans des bacs de récupération et d'en disposer vers un centre de tri.

**Commerce :** Tout lieu où l'on transige des affaires, vend ou achète des objets, des services et des fournitures de soins.

**Contenant :** Les contenants sont définis comme l'ensemble des bacs roulant, des bacs de récupération et des conteneurs.

**Conteneur :** Récipient, pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des déchets et des matières recyclables, destiné aux occupants des logements situés le long des chemins non accessibles, des institutions, des commerces et des industries.

**Déchets :** Matières organiques ou inorganiques résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation et de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les détritiques, les balayures, les papiers souillés et tout autre rebut en général, le tout défini en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les matières acheminées doivent être exemptes de tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages. Sont exclus de la collecte des déchets, au sens de ce règlement, à moins qu'il n'y soit spécifiquement prévu :

- Les matériaux secs tels que briques, panneaux de gypse, béton, bardeau d'asphalte et autres;
- Les débris d'incendie;
- Les encombrants métalliques et non métalliques, matelas et autres;
- Les résidus domestiques dangereux tels que peintures, pesticides, piles, batteries et autres;
- Les pneus;
- Les résidus verts (coupures de gazon, herbes, feuilles et arbres de Noël) ;
- Le fumier, la terre, le gravier, le sable et autres;
- Les déchets pathologiques et médicaux;
- Les matières recyclables acceptées par la collecte sélective;
- Les pièces automobiles, les liquides ou semi-liquides tels que l'antigel et les huiles et tout autre déchet de même nature;
- Les carcasses d'animaux morts;
- Toute autre matière déclarée nuisible ou dangereuse par une nouvelle réglementation ou par la municipalité.

**Encombrants :** Les matières d'usages domestiques qui, en raison de leur grande taille (supérieure à 0,5 m<sup>3</sup> de volume) ou de leur quantité ne peuvent être ramassés lors du service normal de collecte. Les encombrants, souvent appelés monstres ménagers, inclus non limitativement : réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses à linge et à vaisselle, sécheuses, fours et autres accessoires de même nature, tapis, matelas, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements, réservoirs de tout genre (chauffe-eau, huile, etc.), bicyclettes, baignoires, douches et les branches d'une longueur maximum de 1m. et de moins de 20 cm de diamètre et ficelées en ballots d'un maximum 1m<sup>3</sup>.

**Logement :** Unité d'habitation comportant une ou plusieurs pièces aménagées pour des fins de résidence et pourvue d'installations sanitaires et d'installations pour la préparation et la consommation des repas, lesdites installations étant destinées à l'usage commun de tous les occupants des lieux, sur une base permanente ou occasionnelle. (comprend chalet, maison mobile, roulotte, etc.)

**Matériaux secs :** Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, et incluant, non limitativement :

- Briques;
- Panneaux de gypse;
- Béton (céramique, porcelaine, etc.) ;
- Résidus d'asphalte, dont le bardeau d'asphalte;
- Matériaux ferreux et non-ferreux;

- Bois (branches, souches, bois de construction, de soutènement, etc.) sauf mention contraire prévue au présent règlement;
- Plastique et verre;
- Résidus composites.

**Matières recyclables :** Toute matière réutilisable, recyclable ou valorisable pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine et qui a été déposée dans des bacs de récupération prévus à cet effet.

Les matières admissibles sont, non limitativement :

1. Les fibres de papier et de carton sous toutes ses formes :
  - Journaux et circulaires;
  - Papier à lettre, enveloppe, livres, revues, magazines, annuaires.
2. Les contenants (de verre, de plastique, de métal et un emballage composé d'un amalgame de carton) :
  - Pots et bouteilles;
  - Boîtes de conserve;
  - Boîtes d'œuf;
  - CANNETTES, assiette et tout autre contenant en aluminium;
  - Contenants et bouteilles de plastique rigide tout numéros;
  - Contenants de carton multicouche de lait et de jus.

Les matières exclues de la collecte sélective sont non limitativement :

1. Les débris de construction, de rénovation et de démolition tels que les parements de PVC;
2. Mobilier de jardin, store en PVC, etc.;
3. Les gros objets de métal tels que des pièces provenant d'une base de lit, etc.;
4. Les petits objets domestiques tels que grille-pain, fer à repasser, chaudron, ou fer à friser;
5. Papier carbone, ciré, métallisé ou plastifié, papier mouchoir et essuie-tout;
6. Carton souillé par de la nourriture ou plastifié;
7. Porcelaine, céramique, ampoules électriques, tubes fluorescents, vitre miroir et cristal;
8. Contenant de peinture ou de solvant, bombe aérosol, piles, batteries, etc. ;
9. Sacs et pellicules plastiques, contenant de styromousse, contenant d'huile à moteur;
10. Jouets;
11. Toiles de piscine et boyau d'arrosage;
12. Tout autre matière ou objet déclaré nuisible par une nouvelle réglementation ou par la municipalité.

**Matières résiduelles :** Tout résidu (déchets, matières recyclables, encombrants, résidus verts, matériaux secs, résidus domestiques dangereux...) d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

- Occupant :** Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable à quelque titre que ce soit d'un logement, d'un commerce ou d'un immeuble de quelque nature que ce soit.
- Herbicyclage :** Opération consistant à laisser sur le terrain les coupures de gazon lors de la tonte.
- Résidus verts :** Résidus valorisables en compost tels que feuilles, herbe et gazon coupé et arbres de Noël.
- Matières dangereuses :** Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.
- Responsable :** Personne désignée pour l'application du présent règlement.

## **Article 5 : Dispositions générales et administratives**

### **5.1 Exclusivité de la collecte des matières résiduelles**

La municipalité s'assure que, sur toute l'étendue de son territoire, aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, soit autorisée à effectuer ces collectes, dispositions, tri et conditionnement, et s'assure que les contrats engagés par la MRC sont respectés.

### **5.2 Application de la collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières**

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des déchets, des matières recyclables et autres matières prévues s'applique à tout logement, à chaque commerce, à chaque institution tel qu'une église ou une école, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

À cette fin, l'occupant doit procéder au ramassage régulier des déchets, des matières recyclables et autres matières prévues dans le présent règlement, placer ces derniers dans les contenants autorisés et placer ces contenants de façon à permettre leur enlèvement, le tout conformément à ce règlement de telle sorte qu'aucune nuisance ne se produise sur les propriétés.

Aucune matière déposée à côté des contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles visées dans ce règlement ne sera collectée.

### **5.3 Autorité des personnes responsables**

Le directeur général de la municipalité ou toute autre personne que la municipalité désigne est chargé de la mise en application du présent règlement.

## 5.4 Droit de visite

Les personnes responsables de l'application de ce règlement ont le pouvoir de visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.

## **Article 6 : Préparation, disposition et collecte des déchets**

### 6.1 Récipients autorisés pour les déchets

#### 6.1.1 Pour les logements :

L'usage de bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, de couleur verte ou noire est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité pour tous les logements desservis par la collecte des déchets porte-à-porte. Il appartient à l'occupant de se procurer, à ses frais, un bac roulant conforme aux spécifications décrites à l'article 4 du présent règlement. La municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux bacs roulants.

Le poids maximum des déchets déposé dans le bac ne pourra excéder 90 kg par bac.

Les utilisateurs doivent déposer leurs déchets dans des sacs avant d'en disposer dans le contenant.

Aucun déchet déposé en dehors des bacs roulants ne sera ramassé.

#### 6.1.2 Pour les logements situés le long de chemins non accessibles :

L'usage de bacs roulants ou de conteneurs est obligatoire. C'est la municipalité, avec le ou les propriétaire(s) et l'entrepreneur, qui détermine, le volume et l'emplacement du contenant.

Des regroupements de propriétaires sont possibles pour faire l'acquisition ou la location des bacs roulants ou des conteneurs qui seront déposés à l'endroit déterminé après entente avec le ou les propriétaire(s), l'entrepreneur et la municipalité.

#### 6.1.3 Pour les commerces, les institutions et les industries:

L'usage de bacs roulants ou de conteneurs est obligatoire. C'est la municipalité, avec le ou les propriétaire(s) et l'entrepreneur, qui détermine, le volume et l'emplacement du contenant. Le volume du contenant doit dépendre de la fréquence de collecte.

### 6.2 Localisation des bacs roulants et des conteneurs

Les bacs roulants devront toujours être placés en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre leurs chargements mécaniques dans le camion. En aucun cas, les bacs ne devront être placés sur la rue ou sur le trottoir.

Aucun obstacle ne devra nuire à l'accessibilité du contenant. De plus, durant l'hiver, le contenant devra être déneigé et, durant l'hiver, les bacs doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Les contenants desservant un commerce, une institution ou une industrie devront être placés, après entente avec le ou les propriétaires (s), l'entrepreneur et la municipalité, de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide et au niveau, de capacité portante suffisante.

Pour l'installation de nouveau contenant, le propriétaire de l'immeuble doit communiquer avec la municipalité.

### **6.3 Propreté des contenants**

L'occupant doit maintenir le contenant propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Le couvercle devra toujours être rabattu. La municipalité peut obliger un propriétaire dont le contenant ou le bac roulant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage.

### **6.4 Fréquence des collectes et horaires**

#### **a) Pour les bacs roulants et les conteneurs desservent les logements :**

La collecte sera effectuée une fois aux deux semaines. La journée est mentionnée au calendrier de collectes. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité. Les bacs doivent être déposés après 18 h la veille du jour de la collecte. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

#### **b) Pour les commerces, les institutions et les industries :**

La collecte sera effectuée une fois par semaine le mercredi. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité.

Lors de l'enlèvement, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de tout obstacle, neige ou glace. Si la collecte est impossible à cause du mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur.

## **Article 7 : Préparation, disposition et collecte des matières recyclables**

### **7.1 Contenants autorisés pour les matières recyclables**

#### **7.1.1 Pour les logements :**

L'usage du bac de récupération est obligatoire sur tout le territoire de la municipalité.

#### **7.1.2 Pour les logements situés le long de chemins non accessibles :**

L'usage de bacs de récupération ou de conteneurs fournis par la municipalité est obligatoire. C'est la municipalité, avec le ou les propriétaire(s) et l'entrepreneur, qui détermine, le volume et l'emplacement du contenant.

### **7.1.3 Pour les commerces, les institutions et les industries :**

L'usage des bacs de récupération ou de conteneurs fournis par la municipalité est obligatoire à moins d'entente particulière avec une entreprise spécialisée, et après autorisation du responsable de la municipalité.

Dans ce cas, l'entreprise spécialisée en recyclage ou récupération devra fournir annuellement à la MRC de l'Île-d'Orléans, le poids total des matières récupérées.

## **7.2 Propriété des bacs de récupération**

Les bacs de récupération fournis par la municipalité demeurent propriété de la municipalité et servent exclusivement à l'adresse où ils ont été distribués même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac de récupération propre et en bon état. Un bac de récupération dangereux à manipuler qui est endommagé par l'occupant ou qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la municipalité.

## **7.3 Localisation des bacs de récupération**

Le bac de récupération doit être placé en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre son chargement mécanique dans le camion. En aucun cas, le bac ne devra être placé sur le chemin ou sur le trottoir.

Aucun obstacle ne devra nuire à l'accessibilité du contenant. De plus, durant l'hiver, le contenant devra être déneigé et, durant l'hiver, les bacs doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Les contenants desservant un commerce, une institution ou une industrie devront être placés, après entente avec le ou les propriétaire(s), l'entrepreneur et la municipalité, de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide et au niveau, de capacité portante suffisante.

Pour l'installation de nouveau contenant, le propriétaire de l'immeuble doit communiquer avec la municipalité.

## **7.4 Fréquence des collectes et horaire**

La collecte des bacs de récupération sera effectuée une fois aux deux semaines, le vendredi. Tout changement de journée sera annoncé par la municipalité. Les bacs doivent être déposés après 18 h, la veille du jour de la collecte. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

## **7.5 Préparation des matières recyclables**

Toutes les matières recyclables identifiées à l'article 4 peuvent être déposées dans le bac de récupération. Il est défendu à quiconque de déposer dans un bac de récupération des déchets ou des matières autres que celles autorisées.

Les emballages de carton doivent être écrasés pour en réduire le volume. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques. Les contenants de verre, plastique, métal et autres doivent être vidés de leur contenu et nettoyés avant d'être déposés dans le bac de récupération.

**Article 8 : Préparation, disposition et collecte des encombrants**

**8.1 Description du service**

La municipalité organise une collecte des encombrants de porte en porte au printemps et à l'automne. L'horaire prévu sera annoncé par la municipalité.

**8.2 Préparation des encombrants**

Les encombrants doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.

Le volume minimum d'un encombrant est de 0,5 m<sup>3</sup> (ex. : grosse télévision) et l'ensemble des encombrants ne doit pas occuper un volume supérieur à 3 mètres cubes (volume approximatif d'une camionnette).

Un encombrant ne doit pas peser plus de 125 kg (ex. : réfrigérateur, congélateur, laveuse, divan-lit...).

L'occupant devra déposer ses encombrants le plus près possible de la rue ou du trottoir en avant de son unité d'habitation. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue ou sur le trottoir.

**Article 9 : Disposition des matériaux secs**

**9.1 Description du service**

À suivre (démarche en cours pour offrir un service de récupération).

**Article 10 : Disposition des résidus verts**

**10.1 Description du service**

La municipalité participe à la collecte des feuilles mortes de porte en porte au printemps et à l'automne. L'horaire prévu sera annoncé par la municipalité.

**Article 11 : Matières qui ne sont pas recueillies par la municipalité.**

**11.1 Les carcasses d'animaux morts**

Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit le faire par ses propres moyens et à ses frais auprès d'un organisme autorisé ou à tout autre endroit où le dépôt d'animaux morts est autorisé.

**11.2 Explosifs**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme, de dynamite, d'une fusée, d'une balle, d'une grenade, doit le faire en communiquant avec la Sûreté du Québec.

**11.3 Déchets pathologiques et médicaux**

Quiconque veut se débarrasser de déchets pathologiques et médicaux, doit le faire, par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

#### **11.4 Déchets dangereux**

Quiconque veut se débarrasser de déchets dangereux doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

#### **11.5 Autres matières**

Quiconque veut se débarrasser de contenants de fertilisant, pesticides, résidus reliés à la plasticulture doit le faire, par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

### **Article 12 : Interdictions**

Il est notamment interdit à quiconque :

- De se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peinture et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant à l'égout ;
- De fouiller dans un contenant destiné à la collecte des déchets ou dans un bac de récupération ou de répandre des déchets sur le sol ;
- De déposer des déchets dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé ;
- De déposer des déchets, des matières recyclables, un bac roulant ou un bac de récupération devant une propriété autre que la sienne ;
- De déposer ou de jeter des encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui ;
- De se débarrasser des encombrants en les enfouissant ou en les brûlant ;
- D'abandonner comme déchet, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif ;
- D'endommager, de briser ou de tenir malpropre un bac de récupération appartenant à la municipalité.

### **Article 13 : Dispositions finales**

#### **13.1 Application**

Dans le cas de non-respect des articles 5.2, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2, 7.1, 7.3, 7.5 et 8.2 après un avertissement écrit, la municipalité se donne le droit de ne pas ramasser les matières. Par exemple, tout bac à déchets lequel contient des matières recyclables sera refusé.

#### **13.2 Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, entre autres, des frais d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 1 000 \$ et maximum de 2 000 \$, s'il est une personne morale. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

**Article 14: Dispositions finales**

- 14.1 Le présent règlement abroge le règlement # 08-071.
- 14.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.